

ROHINGYA : ANÉANTISSEMENT D'UNE COMMUNAUTÉ ET D'UNE IDENTITÉ

INFO
BIRMANIE





Info Birmanie
www.info-birmanie.org

Contacts : Info Birmanie - La Ruche
24, rue de l'Est - 75020 Paris
07 62 80 61 33
Mail : infobirmanie@gmail.com

Créée en 1996, Info Birmanie est une association loi 1901 à but non lucratif. Centre d'information et de plaidoyer, Info Birmanie a pour principale mission d'informer et de sensibiliser à la situation politique, économique et sociale en Birmanie, afin de promouvoir la paix, la démocratie et les droits humains en Birmanie.

Info Birmanie est l'association française de plaidoyer de référence sur la Birmanie. Depuis plus de vingt ans, nous travaillons sur la situation des droits humains en Birmanie, nous sommes donc à même de nous positionner comme force de proposition auprès de la communauté internationale et de suggérer des pistes de travail concrètes.

Info Birmanie est partenaire d'organisations de la société civile basées en Birmanie, et agit comme une passerelle entre les acteurs locaux birmans et la société civile en France. Ces relations nous permettent de relayer une information de terrain de qualité et de mobiliser les citoyens français pour soutenir la société civile birmane.

SOMMAI RE

Introduction - page 6
Histoire pré-coloniale de l'Arakan - page 9
La période coloniale britannique - page 11
Depuis l'indépendance de la Birmanie en 1948 - page 13
Terminologie - page 14
Chronologie des évènements marquants - page 16
2016 : accélération du conflit - page 20
Les abus répertoriés face aux obligations du droit international -
page 25
Conclusion - page 29
Recommandations - page 31



Ce rapport est publié avec le soutien financier du CCFD-Terre Solidaire. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité d'Info Birmanie.

INTRODUCTION

Les violences récentes à l'encontre de la minorité Rohingya et l'exode massif de plus de 688 000 individus vers le Bangladesh voisin en l'espace de quelques mois ont donné à la question Rohingya une visibilité sans précédent. Toutefois, la crise actuelle a des racines multiples, anciennes et profondes qu'il convient d'aborder de manière globale et qui ne peuvent être rapportées à un seul facteur religieux, ethnique ou économique. La minorité Rohingya est originaire de l'état d'Arakan, qui se situe sur la côte ouest de la Birmanie et partage une frontière avec le Bangladesh. L'état d'Arakan est l'un des plus pauvres du pays [1].

La majorité des membres de la minorité Rohingya est apatride, c'est-à-dire « qu'aucun État ne [la] considère comme son ressortissant par application de sa législation. » [2] En 2014, l'organisation Fortify Rights estimait que parmi les 1,33 millions de Rohingya vivant en Birmanie, seuls 40,000 avaient obtenu une des trois formes de citoyenneté prévues par la loi sur la citoyenneté de 1982. [3] Dans un rapport intitulé « Caged without a Roof », Amnesty International concluait en 2017 que, « au moins depuis les violences en 2012, les responsables birmanes avaient commis le crime contre l'humanité d'apartheid contre les Rohingya ». [4]

Dans ce système institué et maintenu par les autorités birmanes, les Rohingya - dépourvus de leur citoyenneté – sont privés de leurs droits les plus basiques comme la liberté de mouvement, l'accès aux soins et à l'éducation. Des responsables d'Amnesty International expliquaient que « la violente campagne de nettoyage ethnique des forces de sécurité au cours des trois derniers mois n'est que la manifestation extrême de cette politique scandaleuse ». [5] La question Rohingya est singulière en raison de l'ampleur des violations perpétrées et des débats qu'elle suscite au sein de l'opinion publique birmane. Elle est toutefois symptomatique de problématiques plus vastes au sein de la Birmanie telles que l'idéologie discriminante des « races nationales », le mauvais traitement des minorités ethniques et religieuses du pays et de l'impunité totale dont continue de jouir l'armée birmane.

Les couvertures médiatiques domestique et internationale sont radicalement opposées et renforcent une perception binaire de la situation. A travers ce rapport, Info Birmanie se propose donc de donner des éléments de compréhension à la situation des Rohingya, donnant ainsi à voir la désinformation et la manipulation de l'histoire utilisés pour légitimer les actes perpétrés à leur encontre, tout en participant à la déconstruction du discours dominant et ainsi à la nécessaire défense des droits de la minorité Rohingya.

Résoudre la crise actuelle est une étape obligatoire et cruciale dans le processus de transition démocratique birman. Le sentiment anti-Rohingya, très présent dans le pays, est doublé par un sentiment antimusulman dangereusement croissant. Les mouvements nationalistes bouddhistes, qui s'accompagnent d'activités à caractère social, rencontrent une popularité croissante. L'impunité de l'armée, si elle reste incontestée, favorisera la perpétration de nouveaux abus au travers du pays et continuera de limiter la capacité d'agir du gouvernement civil birman.

1-Report of the Special Rapporteur on human rights in Myanmar, A/71/361 (29 August 2016). See also UNICEF, Arakan state's poverty rate is estimated to 43.5% "based on the 2009-10 Integrated Household Living Conditions Assessment."

2-Convention relative au statut des Apatrides (1954), Chapitre I - Article premier

3-Fortify Rights, Policies of Persecution – Ending Abusive State Policies Against Rohingya Muslims in Myanmar (2014), at 11

4-Amnesty International, « Caged without a roof » Apartheid in Myanmar's Rakhine State (November 2017), at 88

5-Amnesty International

Explications des termes utilisés



Birmanie/Myanmar

Après les manifestations de 1988, la Commission d'Enquête sur la Véritable Appellation du Myanmar [6], établie par le Conseil d'État pour la restauration de la loi et de l'ordre (SLORC), conduit à l'adoption d'une « loi sur l'adaptation des expressions » [7]. En 1989 le régime militaire adopte donc le nom de Myanmar à la place de celui de Birmanie. Cette décision, prise unilatéralement par la junte militaire, demeure controversée. Pour cette raison, Info Birmanie utilise toujours le nom de Birmanie.

Arakan/Rakhine

Similairement, le nom officiel de l'état d'Arakan a été changé en Rakhine. Dans ce rapport nous utiliserons le terme d'Arakan pour désigner l'état fédéré du nord-ouest de la Birmanie. Nous désignerons le groupe ethnique bouddhiste majoritaire de l'état d'Arakan par le nom de Rakhine. Certains auteurs utilisent le terme d'Arakanais pour désigner ce groupe ethnique ; nous garderons dans les citations le terme utilisé par leur auteur.

Rohingya

L'écriture du terme varie selon les périodes et les utilisateurs. Dans ce rapport, nous l'écrivons toujours Rohingya – sans l'accorder, au même titre que les autres minorités de Birmanie -, mais nous conserverons dans les citations l'orthographe utilisée par les auteurs. Dans les citations nous conserverons également les termes péjoratifs « Bengali » / « Kalar » utilisés par un certain nombre d'acteurs politiques birmanes.

Pourquoi le débat sur les origines des Rohingyas est-il aussi important en Birmanie ?

Les Rohingyas ne sont pas considérés comme faisant partie des races nationales de la Birmanie. Seul un groupe ethnique musulman, les Kaman, est officiellement reconnu comme autochtone dans le pays.

L'idée de «Taingyintha» ou de «races nationales» demeure prédominante aujourd'hui encore en Birmanie, dépassant même celle de citoyenneté. [09] Cette vision, véritablement conceptualisée durant le régime du Général Ne Win, a servi de justification pour exclure les Rohingyas de la communauté nationale et les déposséder de leurs droits. Cette idéologie a largement influencé le système juridique et politique birman. En 1982, une nouvelle loi sur la Citoyenneté définit l'appartenance à l'une des races nationales comme le critère principal pour l'accès à la citoyenneté. À partir de 1990, la junte fait référence à 135 groupes ethniques nationaux, se référant à une liste [10] dont les fondations demeurent obscures et incohérentes [11]. La Constitution de 2008 seconde la citoyenneté aux races nationales [12], sans pour autant définir ces dernières.

Le recensement national des citoyens birmans conduit en 2014 était basé sur cette liste de 135 groupes ethniques nationaux. Il a donc exclu un nombre important d'individus dans le nord de l'Arakan puisque les Rohingyas avaient pour interdiction de s'identifier en tant que tels, ne faisant pas partie des 135 groupes ethniques nationaux. La devise du ministère de l'immigration est pour le moins explicite, "avertissant qu'une race n'est pas confrontée à l'extinction en étant engloutie par la Terre mais en étant avalée par une autre race". [13]

Les origines des Rohingyas dans l'état d'Arakan sont toujours contestées et l'idée qu'ils sont des migrants

économiques venus du Bangladesh depuis la période coloniale est utilisée pour justifier leur exclusion par les autorités et la majorité de la population birmanes. Les Rohingyas font quant à eux valoir qu'ils sont « les descendants des musulmans arabes, des Pathans, des Maures, des Perses, des Turcs, des Afghans, des Mogols et des Bengalis qui se sont installés en Arakan et se sont mélangés avec les populations locales développant le groupe actuel connu sous le nom de Rohingyas ». [14] Dessiner une démarcation claire entre l'histoire des Rohingyas et l'histoire des musulmans en Arakan est difficile, si ce n'est impossible. Cette difficulté a conduit certains académiciens à nier l'existence même d'une identité Rohingyas distincte. [15]

De part et d'autres, les récits historiques visant à justifier le caractère autochtone ou au contraire étranger de la minorité Rohingyas, s'inscrivent dans ce schéma de races nationales. L'histoire du littoral arakanais, et des groupes ethniques qui le peuplent, a pourtant été marquée par une forte hétérogénéité et de nombreux apports (culturels, religieux) extérieurs. Jusqu'à la conquête birmane de 1784, l'Arakan était un royaume indépendant, comprenant parfois la partie sud de l'actuel Bangladesh. [16] Gabriel Defert explique que, dès le XV^{ème} siècle, « le Bengale, que ses émanations politiques aient été successivement puissances tutélaires ou vassales, apparaît alors aussi peu dissocié de l'univers arakanais que n'a pu l'être, à l'est, l'espace social bamar conçu aujourd'hui comme référence. » [17] Les recherches sur l'histoire de l'Arakan et les sources exploitées restent aujourd'hui encore limitées, favorisant des interprétations politisées de l'histoire de la région et de la minorité Rohingyas.

Brève histoire pré-coloniale de l'Arakan



Les membres de l'actuel groupe ethnique Rakhine seraient « pour l'essentiel issus de communautés ethnolinguistiques austroasiatiques ou tibéto-birmanes qui ne seraient pas arrivées dans la région avant le VIII^{ème} siècle au plus tôt. » [18]

Certains historiens estiment que, jusqu'au X^{ème} siècle, la culture dominante en Arakan était indienne. Dans un article publié de manière posthume, E.H. Johnston a tenté de déchiffrer des inscriptions en Sanskrit, dont le pilier

L'état d'Arakan :
Jusqu'à récemment, la majorité de la population Rohingyas vivait au nord de l'état d'Arakan, qui se réfère traditionnellement aux townships de Maungdaw, Buthidaung et Rathedaung. La partie centrale de l'Arakan regroupe, entre autres, les townships de Sittwe, Mrauk-U, Kyauktaw.

d'Anandacandra [19] datant probablement du VII^{ème} siècle. Il y explique que les textes alors utilisés en Arakan ont été influencés par le Nord-Est de l'Inde. [20]

Durant la période pré-coloniale, les terres agricoles fertiles du littoral Arakanais ont encouragé la mobilité et la migration des populations. [21] Michael W. Charney a émis l'hypothèse selon laquelle une forte mobilité de population ainsi qu'une forte exposition aux catastrophes naturelles auraient favorisé l'ouverture de la région à d'autres religions et aux influences extérieures. [22]

La présence musulmane en Arakan est ancienne et remonte au IX^{ème} siècle [23], composée notamment de mercenaires, de serviteurs à la cour et de marchands itinérants. L'arrivée à partir du XIII^{ème} siècle des premiers souverains de confession musulmane au Bengale « a amplifié le rôle des commerçants musulmans » [24] en Asie du Sud-Est.

À partir du XI^{ème} siècle seulement, des interactions se développent entre l'actuel Arakan et le royaume de Birmanie centrale, si bien que « les Arakanais bouddhistes d'aujourd'hui pourraient donc se considérer comme les héritiers d'une civilisation proprement indienne » [25]. Entre le X^{ème} et le XI^{ème} siècle, le royaume de Pagan – considéré comme le premier empire birman [26] – aurait exercé une certaine suzeraineté sur l'Arakan sans toutefois l'avoir jamais incorporé. [27] De la moitié du XV^{ème} siècle à la fin du XVIII^{ème} siècle, l'actuel état d'Arakan était gouverné par le royaume de Mrauk-U. Le port d'Akyab (Sittwe) se développe alors et le commerce maritime « a naturellement entretenu des formes de cosmopolitisme ». [28]

En particulier entre le XIII^{ème} et le XVIII^{ème} siècle, l'espace arakano-chittagonien [29] a été perméable à différentes formes d'hindouisme et de bouddhisme ainsi qu'à des influences islamiques, si bien qu'il semblerait que « l'identité culturelle et religieuse de la région se déclinait avec une certaine flexibilité ». [30]

6-Commission of Inquiry into the rue Naming of Myanmar
7-Adaptation of Expressions Law

8-Irish Centre for Human Rights, Crimes against Humanity in Western Burma: the situation of the Rohingyas (2010), at 20

9-Nick Cheesman (2017) How in Myanmar "National Races" Came to Surpass Citizenship and Exclude Rohingyas, Journal of Contemporary Asia, 47:3, 461-483, DOI:

10.1080/00472336.2017.1297476

10-La liste avait été publiée dans l'édition du 26 Septembre 1990 du journal WorkingPeople's Daily.

11-Nick Cheesman (2017) How in Myanmar "National Races" Came to Surpass Citizenship and Exclude Rohingyas, Journal of Contemporary Asia, 47:3, 461-483, DOI:

10.1080/00472336.2017.1297476, at 468

12-Nick Cheesman (2017) How in Myanmar "National Races" Came to Surpass Citizenship and Exclude Rohingyas, Journal of Contemporary Asia, 47:3, 461-483, DOI:

10.1080/00472336.2017.1297476, at 470

13-International Crisis Group, Buddhism and State Power in Myanmar (5 September 2017), at 7

14-Stéphane Dovert. Les Rohingyas de Birmanie. Edité sous le pseudonyme de Gabriel Defert. Aux lieux d'être, 302 p., 2007, Mondes contemporains, at 35-36

15-Voir par exemple J. Leider, Rohingyas: the name, the movement and the quest for identity, p.231
16-Chris Lewa, Conflict, discrimination and humanitarian challenges in Northern Arakan State (speech delivered at the EU – Burma Day 2003 Conference, Brussels, 8 October 2003), available at <https://fr.scribd.com/document/118103992/EU-Paper-on-Rohingya-by-Chris-Lewa>

17-Stéphane Dovert. Les Rohingyas de Birmanie. Edité sous le pseudonyme de Gabriel Defert. Aux lieux d'être, 302 p., 2007, Mondes contemporains, at 36

18- « Shittaung Pillar » ou « Anandacandra stone »

19-E.H. Johnston, « Some Sanskrit Inscriptions of Arakan » Bulletin of the School of Oriental and African Studies – University of London, Vol.11 No.2 (1944) at 36

20-Michael W. Charney, Where Jambudipa and Islamdom converged : religious change and the emergence of Buddhist communalism in early modern Arakan (fifteenth to nineteenth centuries) (1999), at 59

21-Michael W. Charney, Where Jambudipa and Islamdom converged : religious change and the emergence of Buddhist communalism in early modern Arakan (fifteenth to nineteenth centuries) (1999), at 38

22-Michael W. Charney, Where Jambudipa and Islamdom converged : religious

change and the emergence of Buddhist communalism in early modern Arakan (fifteenth to nineteenth centuries) (1999), at 147

24-Stéphane Dovert. Les Rohingyas de Birmanie. Edité sous le pseudonyme de Gabriel Defert. Aux lieux d'être, 302 p., 2007, Mondes contemporains, at 54

25-Stéphane Dovert. Les Rohingyas de Birmanie. Edité sous le pseudonyme de Gabriel Defert. Aux lieux d'être, 302 p., 2007, Mondes contemporains, at 38
http://www.newworldencyclopedia.org/entry/Pagan_Kingdom

26-Stéphane Dovert. Les Rohingyas de Birmanie. Edité sous le pseudonyme de

27- Gabriel Defert. Aux lieux d'être, 302 p., 2007, Mondes contemporains, at 53

La période coloniale britannique

La cour arakanaise, en particulier celle des débuts de la période de Mrauk-U, s'est montrée religieusement tolérante et intégratrice, du moins jusqu'à la moitié du XVII^e siècle [31]. Certains rois de l'état d'Arakan avaient même adopté des coutumes, des vêtements, un nom musulman, sans nécessairement être religieusement converti à l'Islam. [32]

En 1578, le souverain de Mrauk'U, Man Phalon annexe Chittagong [33], qui avait déjà été occupée brièvement à plusieurs reprises. Jusqu'au milieu du XVII^e siècle, la région de Chittagong « est le plus souvent restée sous le contrôle arakanais ». [34] D'importants transferts forcés de population, permettant de capter de la main-d'œuvre, ont eu lieu au sein de l'espace arakano-chittagonien [35] et à partir de la fin du XVI^e siècle, des communautés musulmanes plus vastes et permanentes se développent. [36]

Par la suite, au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, les razzias sur les côtes de la baie du Bengale et le commerce d'esclaves bengalis pratiqué par les Portugais puis les Néerlandais, ont également contribué au développement d'une communauté musulmane permanente en Arakan. [37] Après qu'une partie des esclaves soit prélevée par le souverain arakanais, ceux qui restaient étaient vendus sur des marchés régionaux ou outre-mer. [38]

Les captifs musulmans se divisaient en deux catégories : une élite envoyée à la cour royale et une majorité moins qualifiée employée comme agriculteurs dans les zones rurales. [39] Ces nouveaux habitants habillent les campagnes d'un islam qui est également resté bien représenté à la cour [de Mrauk'U] où, dans cette période de fragilisation du pouvoir royal, les notables ont joué un rôle croissant ». [40]

Alexandra de Mersan émet l'hypothèse selon laquelle à la cour du roi d'Arakan, le terme Rohingya désignait un groupe limité, une élite musulmane de la cour, spécialisé dans les rituels.[41] Après la conquête birmane de l'Arakan à la fin du XVIII^e siècle, ce groupe aurait été déporté à Amarapura, la capitale du roi birman.

L'orientation bouddhique du royaume de Mrauk'U se renforce vers la fin du XVII^e siècle[42] qui dans un même temps se détache de l'influence culturelle bengalie. Le fait religieux prend alors une place centrale dans la conception et la pratique monarchique.[43] Toutefois, «les musulmans n'ont jamais été aussi nombreux dans le royaume d'Arakan qu'en ce milieu du XVII^e siècle». Le Bengale tombe quant à lui sous l'emprise moghole.

Le déclin du royaume de Mrauk'U coïncide avec la perte de son emprise sur Chittagong à la fin du XVII^e siècle. [45] L'instabilité engendrée par cette fragilité politique aurait conduit les populations rurales à se dévouer plus fortement pour la religion, soit le bouddhisme, soit l'islam. [46] Progressivement, l'Arakan s'est divisé en deux : un nord essentiellement indianisé et musulman et une partie centrale et sud influencée majoritairement par le bouddhisme Theravada et la plaine centrale, majoritairement peuplée par le groupe ethnique Bamar. Michael W. Charney décrit qu'au XVII^e siècle, «deux zones religio-culturelles externes [...] l'une musulmane-bengali, et l'autre birmane-bouddhiste» convergent vers le littoral arakanais. [47]

Après la conquête birmane de 1784, le royaume d'Arakan s'est dissous et l'administration birmane a essayé d'imposer l'identité birmane-bouddhiste. En raison de leurs proximités linguistiques et religieuses, les Rakhine subissent des tentatives d'assimilation – parfois violentes – à l'identité Bamar.

28-Stéphane Dovert. Les Rohingyas de Birmanie. Edité sous le pseudonyme de Gabriel Defert. Aux lieux d'être, 302 p., 2007, Mondes contemporains, at59
29-Stéphane Dovert utilise le terme d'espace arakano-chittagonien pour définir la zone d'échanges culturels correspondant à l'actuel sud du Bangladesh et nord-ouest de la Birmanie que les découpages coloniaux au XIX^e siècle ont durablement scindé en deux parties distinctes désormais moins perméables.
30-Stéphane Dovert. Les Rohingyas de Birmanie. Edité sous le pseudonyme de Gabriel Defert. Aux lieux d'être, 302 p., 2007, Mondes contemporains, at 73
31-Michael W. Charney, Where Jambudipa and Islamdom converged : religious change and the emergence of Buddhist communalism in early modern Arakan (fifteenth to nineteenth centuries) (1999), at 49
32-Michael W. Charney, Where Jambudipa and Islamdom converged : religious change and the emergence of Buddhist communalism in early modern Arakan (fifteenth to nineteenth centuries) (1999), Chapter 3
33-Stéphane Dovert. Les Rohingyas de Birmanie. Edité sous le pseudonyme de Gabriel Defert. Aux lieux d'être, 302 p., 2007, Mondes contem-

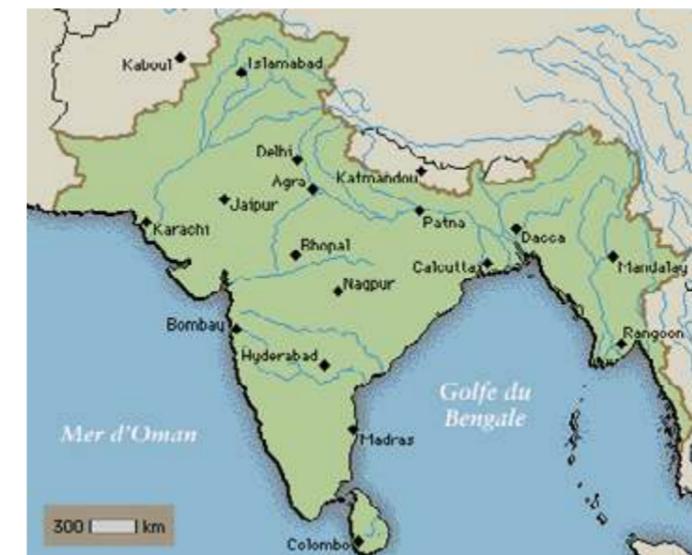
porains, at61
34-Stéphane Dovert. Les Rohingyas de Birmanie. Edité sous le pseudonyme de Gabriel Defert. Aux lieux d'être, 302 p., 2007, Mondes contemporains, at 84
35-Stéphane Dovert. Les Rohingyas de Birmanie. Edité sous le pseudonyme de Gabriel Defert. Aux lieux d'être, 302 p., 2007, Mondes contemporains, at104
36-Michael W. Charney, Where Jambudipa and Islamdom converged : religious change and the emergence of Buddhist communalism in early modern Arakan (fifteenth to nineteenth centuries) (1999), at 147
37-Michael W. Charney, Where Jambudipa and Islamdom converged : religious change and the emergence of Buddhist communalism in early modern Arakan (fifteenth to nineteenth centuries) (1999), at 160
38-Stéphane Dovert. Les Rohingyas de Birmanie. Edité sous le pseudonyme de Gabriel Defert. Aux lieux d'être, 302 p., 2007, Mondes contemporains, at91
39-Michael W. Charney, Where Jambudipa and Islamdom converged : religious change and the emergence of Buddhist communalism in early

Dès 1826, après la première guerre anglo-birmane, l'Arakan est administré par les britanniques. La colonisation britannique a cimenté la séparation entre le Bengale et l'Arakan, en opposant à un espace connectant traditionnellement le sub-continent indien et le sub-continent sud-est asiatique, des frontières précises et permanentes. La période coloniale a également favorisé de manière durable une approche essentialiste de la Birmanie, accordant à l'appartenance ethnique une fonction structurante au sein de la société.

Les politiques coloniales ont eu pour effet d'encourager les divisions communautaires et religieuses entre bouddhistes et musulmans. Par exemple, les « britanniques favorisaient les musulmans dans leurs politiques agricoles, parce qu'ils percevaient les musulmans comme étant supérieur aux bouddhistes en tant qu'agriculteurs».[48] La compétition entre musulmans et bouddhistes pour les terres était donc vive et a en partie nourri les tensions intercommunautaires. Avec l'affaiblissement des relations clien-

telistes qui prédominaient traditionnellement, les habitants ruraux se sont de plus en plus tournés vers leurs leaders religieux, qu'ils soient moines ou molahs. [49]

Jusqu'en 1937, la Birmanie a été administrée par les pouvoirs coloniaux britanniques comme une unité de l'Empire des Indes, encourageant de fait des mouvements migratoires en provenance de l'Inde et du Bangladesh actuels. La vague migratoire musulmane qui s'est alors installée en Arakan durant la période coloniale a rejoint une population musulmane déjà importante vivant en Arakan depuis des siècles. Certains se sont définitivement établis en Arakan, tandis que d'autres repartaient une fois le travail accompli. Selon le recensement organisé par les pouvoirs coloniaux britanniques en 1891, les musulmans représentaient 19% de la population du littoral arakanais. [50] Les recensements conduits par les autorités britanniques reflètent une catégorisation artificielle, mais pourtant persistante, des populations présentes sur le territoire.



Carte de l'Empire des Indes

40-Stéphane Dovert. Les Rohingyas de Birmanie. Edité sous le pseudonyme de Gabriel Defert. Aux lieux d'être, 302 p., 2007, Mondes contemporains, at104
41-Alexandra de Mersan, « Comment les musulmans d'Arakan sont-ils devenus étrangers à l'Arakan ? »,Moussons (2016), <http://moussons.revues.org/3664> at 130
42-Michael W. Charney, Where Jambudipa and Islamdom converged : religious change and the emergence of Buddhist communalism in early modern Arakan (fifteenth to nineteenth centuries) (1999), at 112

43-Stéphane Dovert. Les Rohingyas de Birmanie. Edité sous le pseudonyme de Gabriel Defert. Aux lieux d'être, 302 p., 2007, Mondes contemporains, at103-
44-Ibid, at 104
45-Stéphane Dovert. Les Rohingyas de Birmanie. Edité sous le pseudonyme de Gabriel Defert. Aux lieux d'être, 302 p., 2007, Mondes contemporains, at62
46- Michael W. Charney, Where Jambudipa and Islamdom converged : religious change and the emergence of Buddhist communalism in early modern Arakan (fifteenth to nineteenth centuries) (1999), at 112

nineteenth centuries) (1999), Chapter 8
47-Michael W. Charney, Where Jambudipa and Islamdom converged : religious change and the emergence of Buddhist communalism in early modern Arakan (fifteenth to nineteenth centuries) (1999), at 219
48-Michael W. Charney, Where Jambudipa and Islamdom converged : religious change and the emergence of Buddhist communalism in early modern Arakan (1999), at 270



© et Swe Win

Depuis l'accession à l'indépendance de la Birmanie en 1948

Dans le contexte d'après-guerre et après l'accession à l'indépendance en 1948, une rébellion moudjahidine a combattu le gouvernement central afin d'obtenir un statut séparé pour le nord de l'Arakan. L'opération Monsoon, lancée par le gouvernement en 1954 a considérablement affaibli la rébellion qui a définitivement pris fin en 1961.

En 1961, le gouvernement U Nu créa la zone administrative de Mayu, «partiellement en réponse aux demandes moudjahidines, partiellement pour des raisons électorales ». [58] Cette région spéciale, incluant la partie ouest du district de Rathidaung, et les districts de Buthidaung and Maungdaw, n'était pas dirigée par les autorités régionales de Sittwe dominées par les Rakhine bouddhistes mais directement par Rangoun. [59]

De 1948 à 1962 les Rohingya étaient reconnus comme citoyens par le gouvernement parlementaire.[60] En 1951, quatre parlementaires du parti Jamat al Ulema, un parti arakanais musulman, sont élus. [61] Les premiers dirigeants birmans ont donné des signes de reconnaissance à la communauté Rohingya. Dans un discours public donné le 25 Septembre 1954, le Premier Ministre U Nu aurait déclaré que «les gens vivant dans les townships de Buthidaung et Maungdaw sont Rohingya, un groupe ethnique de Birmanie». [62] Le Premier Ministre U Ba Swe en 1959 déclarait que «les Rohingya ont un statut égal avec aux Kachin, Kayah, Karen, Mon, Rakhine et Shan». [63]

De 1961 jusqu'à 1965, les services de diffusion officiels birmans relayaient des programmes radio dans la langue Rohingya [64]. La Rohingya Student's Association est également créée à l'Université de Rangoun à cette époque. Sous le régime du Général Ne Win cependant, l'attitude du gouvernement envers les minorités s'est considérablement durcie. Le nord de l'Arakan, majoritairement musulman, passe alors sous le contrôle de l'administration bouddhiste de Sittwe. La zone administrative de Mayu disparaît officiellement en 1964.

En 1974, la création de l'état d'Arakan donna «une reconnaissance officielle, mais symbolique, à cette différence, cultivée [...] par les Arakanais après la conquête de leur royaume, et marqua la fin d'un processus de différenciation ethnique et d'identification des groupes»[65]. Entre 1974 et 1977, la guerre d'indépendance Bangladaise et les difficultés économiques entraînent l'installation de musulmans originaires du Bangladesh moderne en Arakan.



© et Swe Win

À la fin du XIXème siècle, les colons catégorisent les groupes ethniques, de manière plus ou moins scientifiques sur des bases linguistiques.[51] Dans le recensement de 1921, l'expression «Arakan Mahomedans» se réfère à une catégorie de musulmans distincte des immigrés récents qui étaient appelés «Chittagonian» sous l'administration britannique. [52]

Les archives coloniales britanniques, qui n'utilisent pas le terme Rohingya, sont aujourd'hui encore fréquemment utilisées pour rejeter l'existence de l'identité Rohingya. Le rapport final de la Commission d'enquête sur la Violence Sectaire dans l'état d'Arakan[53] indiquait que «dans les recensements pris sous le système colonial britannique, il n'y a pas de trace d'individus appelés 'Rohingya'». [54]

Alexandra de Mersan souligne que «l'histoire de l'islam birman contemporain, de même que la perception de cette religion comme étrangère, est largement déterminée par les effets de la colonisation ; au point que les anciennes populations musulmanes, nommées kala, seront assimilées sur la base de leur religion à cette nouvelle population.» [55]

Graduellement, les identités religieuses en Arakan, qui étaient originellement de simples affiliations confessionnelles, se sont transformées en identités

de groupe qui se sont opposées à partir du XIXème siècle. [56]

Les tensions intercommunautaires construites en Arakan sous le règne britannique ont culminé pendant la Seconde Guerre Mondiale. Les musulmans ont pris le parti des britanniques tandis que les bouddhistes ont majoritairement soutenu les Japonais et l'Armée Birmane de l'Indépendance de Aung San. Le conflit s'est transformé en une confrontation ouverte entre musulmans et bouddhistes en Arakan. Des milliers d'individus sont morts des deux cotés en raison des affrontements. À la fin de la Seconde Guerre Mondiale, « le nord était majoritairement musulman, le sud était majoritairement bouddhiste, et les divisions communautaires atteignirent un point de non-retour ». [57]

49-Michael W. Charney, Where Jambudipa and Islamdom converged : religious change and the emergence of Buddhist communalism in early modern Arakan (fifteenth to nineteenth centuries) (1999), at 303

50-Michael W. Charney, Where Jambudipa and Islamdom converged : religious change and the emergence of Buddhist communalism in early modern Arakan (fifteenth to nineteenth centuries) (1999), at 161

51-François Robinne dans France Culture, Concordance des temps : Birmanie, les racines d'une violence (16 December 2017), <https://www.franceculture.fr/emissions/concordance-des-temps/birmanie-les-racines-d'une-violence>

52-Alexandra de Mersan, « Comment les musulmans d'Arakan sont-ils devenus étrangers à l'Arakan ? »,

Moussons (2016), <http://moussons.revues.org/3664> at 133

53-Cette Commission a été créée par le Président Thein Sein à la suite des violences de 2012

54-Republic of the Union of Myanmar, Final Report of Inquiry Commission on Sectarian Violence in Rakhine State (8 July 2013), http://www.burmalibrary.org/docs15/Rakhine_Commission_Report-en-red.pdf, at 54

55-Alexandra de Mersan, « Comment les musulmans d'Arakan sont-ils devenus étrangers à l'Arakan ? »,

Moussons (2016), <http://moussons.revues.org/3664> at 126

56-Michael W. Charney, Where Jambudipa and Islamdom converged : religious change and the emergence of Buddhist communalism in early modern Arakan (fifteenth to nineteenth centuries) (1999), at 221

TERMI NOLOGI E

Rohi ngya

La rareté du terme dans les sources occidentales a conduit certains historiens [66] et politiciens à affirmer que l'identité Rohingya était seulement une construction politique datant de la période postindépendance. Lors de la 24ème session du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies en 2013, le Ministre des Affaires étrangères U Wunna Maung Lwin a déclaré que « le peuple birman [...] n'accepte pas le terme 'Rohingya' qui n'a jamais existé dans l'histoire du pays ». [67] Le Commandant-en-chef Min Aung Hlaing déclarait en 2017, lors du 72ème anniversaire des Forces Armées, « qu'il avait déjà été annoncé qu'il n'y avait pas de race du nom Rohingya en Birmanie ». Les Bengalis de l'état d'Arakan ne sont pas de nationalité birmane mais des immigrants ». [68]

Début 2016, peu après l'écrasante victoire de la LND aux élections législatives, Aung San Suu Kyi déclarait qu'elle ne soutenait ni l'usage du terme « Rohingya » ni de celui de « Bengali ». [69]

Malgré les demandes des autorités birmanes, le terme Rohingya est largement utilisé par la communauté internationale, dont les Nations Unies. En 2014, le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Birmanie insistait sur le fait que « le droit des minorités de s'auto-identifier sur la base de leur caractéristiques nationale, ethnique, religieuse et linguistique est associé aux obligations des États à assurer la non-discrimination contre les individus et les groupes, qui est un principe central du droit international des droits de l'Homme ». [70]

Pendant la période précoloniale, le terme « kalar » était fréquemment utilisé pour désigner des « populations originaires de l'ouest » – indépendamment de leur religion. [71]

«KALAR»

Le terme est aujourd'hui une insulte communément utilisée à l'encontre des musulmans du pays.

En 1982, dans un discours où il expliquait la nouvelle loi sur la citoyenneté, le Général Ne Win utilisa les termes de « kalar » et « tayokes » pour parler des descendants de ceux qui s'étaient installés en Birmanie durant le régime colonial et qui devaient de fait être exclu de la pleine citoyenneté[72].

«BENGALI »

La majorité de la population et des autorités birmanes utilisent le terme «Bengali» pour parler de la communauté Rohingya et parfois plus largement des Musulmans du pays.

Ce terme implique que les Rohingya seraient des immigrants illégaux venus du Bangladesh et de l'Inde voisins.

Il a été officiellement adopté par le gouvernement de Thein Sein et a commencé à être largement utilisé après les violences de 2012.

57-New Mandala, Rohingya and national identities in Burma (22 September 2014), <http://www.newmandala.org/the-rohingya-and-national-identities-in-burma/>
58-ICG, A new Muslim insurgency in Rakhine state (2016), at 3
59-FIDH, Repression, discrimination and ethnic cleansing in Arakan (2000), at 6
60-Gregory P. Poling, Separating Fact from Fiction about Myanmar's Rohingya (2014), <https://www.csis.org/analysis/separating-fact-fiction-about-myanmar%E2%80%99s-rohingya>
61-Stéphane Dovert. Les Rohingyas de Birmanie. Edité sous le pseudonyme de

Gabriel Defert. Aux lieux d'être, 302 p., 2007, Mondes contemporains, at149
62-New Mandala, Making Rohingya statelessness (29 October 2012), <http://www.newmandala.org/making-rohingya-statelessness/>
63-New Mandala, Making Rohingya statelessness (29 October 2012), <http://www.newmandala.org/making-rohingya-statelessness/>
64-New Mandala, Making Rohingya statelessness (29 October 2012), <http://www.newmandala.org/making-rohingya-statelessness/>

65-Alexandra de Mersan, « Comment les musulmans d'Arakan sont-ils devenus étrangers à l'Arakan ? », Moussons (2016), <http://moussons.revues.org/3664> at 126 - translation by the author
66-Voir par exemple LEIDER, Jacques P., 2015, « Competing Identities and the Hybridized History of the Rohingyas », in Metamorphosis : Studies in Social and Political Change in Myanmar, Renaud Egretreau & François Robinne, éd., Bangkok/Singapour : Research Institute on Contemporary Southeast Asia (IRASEC)/ National University of Singapore (NUS) Press, at 14
67-Statement by H.E. U WunnaMaungLwin, Union Minister for Foreign Affairs

of the Republic of the Union of Myanmar at the 24th Session of the Human Rights Council, Geneva, September 13, 2013, available at http://www.myanmargeneva.org/pressrelease/fm%20statement%20at%20HRC_13.pdf
68-Myanmar Times, Sen-Gen Min Aung Hlaing calls for military modernisation (28 March 2017), <https://www.mmtimes.com/national-news/nay-pyi-taw/25471-sen-gen-min-aung-hlaing-calls-for-military-modernisation.html>
69-Myanmar Times, State counsellor urges avoidance of words 'Rohingya' and 'Bengali' (23 May 2016), <https://www.mmtimes.com/national-news/yangon/20438-state-counsellor-urges-avoidance-of-words-rohingya-and-bengali.html>

1978

La dictature militaire de Ne Win lance l'opération Naga Min (roi des Dragons) afin d'identifier les étrangers s'étant introduit illégalement dans le pays. [74] L'opération se transforme en une campagne de violences dirigée à l'encontre des musulmans, notamment des Rohingyas natifs de l'Arakan. Au mois de mai 1978, plus de 200,000 musulmans fuient vers le Bangladesh. [75] Près de 1,700 musulmans sont tués parce qu'ils échouent à présenter des documents d'identité. [76]

1979

L'opération Shwe Hintha (Oiseau doré) coordonne le retour des réfugiés vers la Birmanie en collaboration avec l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). [77]

Les années 1980

Depuis les années 1980, le nord de l'Arakan est au centre d'une politique visant à modifier sa composition démographique par le biais de la construction de villages modèles, appelés NaTaLa. [78] Ces villages abritent une centaine de familles, venues du sud de l'état d'Arakan mais également d'anciens prisonniers, des sans-abris venus de Yangon ou d'autres régions et parfois mêmes de Bouddhistes du Bangladesh. [79] Le critère de sélection est simple : être bouddhiste. Ces nouvelles colonies sont rendues possibles par la confiscation des terres Rohingyas.

1982

Promulgation d'une nouvelle loi sur la Citoyenneté. La loi n'est en réalité mise en œuvre qu'à la fin des années 1980 par la nouvelle junte militaire qui prend le pouvoir en 1988. [80]

1988

Après des manifestations appelant l'avènement de la démocratie vivement réprimées, le Conseil d'État pour la restauration de la loi et de l'ordre (SLORC) contrôlé par le Général Than Shwe prend le pouvoir. La présence militaire en Arakan se renforce et entraîne une multiplication des violations des droits de l'homme.

1989

Un processus de vérification de citoyenneté national a lieu et tous les résidents de Birmanie doivent faire une demande pour de nouveaux papiers d'identité. Les National Registration Cards [81] (NRCs) sont dès lors remplacées par des Citizenship Scrutiny Cards (CSCs) [82] qui comportent des informations relatives à la religion et à la "race" de leur détenteur. Un grand nombre de Rohingyas voient alors leur NRCs confisquées sans obtenir en retour de nouveaux papiers d'identité. [83]

1990

La Ligue Nationale pour la Démocratie (LND) obtient 82 % des sièges aux élections législatives générales organisées par les militaires (les premières depuis 1960). Le Parti National Démocratique pour les Droits de l'Homme [84], un parti Rohingyas aligné avec la LND, gagne quatre sièges lors des élections [85]. Les militaires refusent de transférer le pouvoir, et ne laissent pas siéger l'assemblée nouvellement élue. L'année suivante, la junte abolit plusieurs partis politiques, dont le Parti National Démocratique pour les Droits de l'Homme.

1991-1992

Les abus et les violences répétées, principalement perpétrés par l'armée et la police, conduisent près de 260 000 Rohingyas à se réfugier au Bangladesh.

70-Statement of the Special Rapporteur on the Situation of Human Rights in Myanmar (26 July 2014), <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14909>

71-Alexandra de Mersan, « Comment les musulmans d'Arakan sont-ils devenus étrangers à l'Arakan ? », Moussons (2016), <http://moussons.revues.org/3664> at 126 - translation by the author

72-General Ne Win, Speech at the meeting held in the Central Meeting Hall, President House, Alhona Road (8 October 1982) [Translation of the speech provided in The Working People's Daily, 9 October 1982], available at http://www.burmalibrary.org/docs6/Ne_Win%27s_speech_Oct-1982-Citizenship_Law.pdf

73-HumanRights Watch, « All you can do is pray » (2013), at 33

74-FIDH, Repression, discrimination and ethnic cleansing in Arakan (2000), at 6

75-FIDH, Repression, discrimination and ethnic cleansing in Arakan (2000), at 6

76-FIDH, Repression, discrimination and ethnic cleansing in Arakan (2000), at 6

77-FIDH, Repression, discrimination and ethnic cleansing in Arakan (2000), at 6

78-FIDH, Repression, discrimination and ethnic cleansing in Arakan (2000), at 22

79-Frontier, The welcome migrants from Bangladesh (23 September 2015), <http://frontiermyanmar.net/en/features/welcome-migrants-from-bangladesh>

80-Nick Cheesman (2017) How in Myanmar "National Races" Came to Surpass Citizenship and Exclude Rohingyas, Journal of Contemporary Asia, 47:3,

461-483, DOI:10.1080/00472336.2017.1297476, at 472

81-Carte nationale d'enregistrement

82-Carte de citoyenneté

83-Nick Cheesman (2017) How in Myanmar "National Races" Came to Surpass Citizenship and Exclude Rohingyas, Journal of Contemporary Asia, 47:3,

461-483, DOI:10.1080/00472336.2017.1297476, at 472

84-National Democratic Party for Human Rights maintenant connu sous le nom de Democracy and Human Rights Party

85-Nehginpao Kipgen, Democratisation of Myanmar (2015), at 131

Article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948):

1. Tout individu a droit à une nationalité
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité; ni du droit de changer de nationalité

VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL

La loi utilise l'appartenance à une « race nationale » comme le critère principal pour déterminer la citoyenneté, violant ainsi les standards de non-discrimination contenus dans le droit international. De plus, la loi a été appliquée de sorte à nier de manière systématique le droit à la citoyenneté de la communauté Rohingyas. Par ailleurs, la loi ne contient aucune garantie empêchant l'apatridie des enfants nés en Birmanie. La loi sur la citoyenneté de 1982 a établi trois catégories de citoyens :

CITOYEN DE PLEIN DROIT - 'NAING-NGAN-THA'

Carte d'identité bleue

- Chapitre II – Article 3 : « les nationaux comme les Kachin, Kayah, Karen, Chin, Burma, Mon, Rakhine ou Shan et les groupes ethniques s'étant établi de manière permanente dans quelque territoire à l'intérieur de l'État depuis une période antérieure à l'année 1823 [année précédant la première guerre anglo-birmane de 1824-25] sont citoyens birmans ».

- Chapitre II – Article 5 : « toute personnes née taingyintha, ou toute personne née de parents tous deux taingyintha, est citoyenne »

CITOYEN ASSOCIÉ - 'EH-NAING-NGAN-THA'

Carte d'identité verte

- Chapitre III – Article 23 : les individus ayant demandé la citoyenneté birmane sous la loi précédente sur la Citoyenneté de 1948 peuvent obtenir la citoyenneté associée.

- Un décret portant sur la loi sur la Citoyenneté de 1982 a fixé la date limite pour demander la citoyenneté associée à Octobre 1982.

CITOYEN NATURALISÉ - 'naing-ngan-that phyukwin-ya-thu'

Carte d'identité rose

- Chapitre IV – Article 42 : ceux « qui sont entrés et ont résidé dans l'État avant la date du 4 Janvier 1948, et leur descendance née à l'intérieur de l'État peuvent, s'ils n'ont pas déjà fait une demande sous la loi sur la Citoyenneté de 1948, demander la citoyenneté naturalisée à l'organe central, s'ils fournissent des preuves concluantes ».

- Des exigences supplémentaires – pour certaines dangereusement subjectives - s'appliquent à ceux qui demandent la citoyenneté naturalisée comme : « savoir bien parler une des langues nationales », « être de bon caractère » et « être sain d'esprit ».



Chapitre II – Article 8.b. : les citoyens associés et les citoyens naturalisés peuvent perdre leur citoyenneté « dans l'intérêt de l'Etat ». Par ailleurs, les citoyens associés et naturalisés ont des droits limités, notamment en termes de droits politiques, de droit à la propriété et de possibilités d'éducation.

Avril 1992

Les gouvernements de la Birmanie et du Bangladesh signent un accord bilatéral sur le retour des réfugiés vers la Birmanie, devant débiter théoriquement en mai 1992. Le HCR, en charge des programmes d'assistance pour les réfugiés au Bangladesh, prend également part au processus de rapatriement. L'opération de rapatriement débute en réalité à l'automne 1992 mais se transforme en une campagne de violences et de retours forcés. [87] Près de 200 000 individus [88] retournent en Arakan mais un grand nombre doit reconstruire ou réparer leurs propriétés, tandis que d'autres voient leurs terres confisquées. Malgré la présence du HCR et d'ONGs internationales en Arakan dès 1992, la situation socio-économique des Rohingyas continue de se détériorer et les persécutions persistent. En 2000, plus de 20 000 Rohingyas résidaient encore dans les camps de Nayapara et de Kutupalong au Bangladesh. [89]

1992

Création de la Nasaka (Nay-Sat Kut-kwey Ye), un corps de garde-frontière existant uniquement dans l'état d'Arakan. La Nasaka est en charge des questions frontalières et d'immigration mais administre également « la politique officieuse de violations systématiques et généralisées contre les Rohingyas tout en régulant attentivement le flot des Rohingyas essayant de fuir à travers la frontière vers le Bangladesh ». [90]

1995

Sous la pression de l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), le département de l'Immigration délivre des Temporary Registration Certificates (TRCs)[91] à tous les Rohingyas, y compris les individus rapatriés à la suite de l'exode de 1991-92. [92] Ces certificats n'octroient pas la citoyenneté à leurs détenteurs mais étaient considérés jusqu'à très récemment comme des documents d'identification permanents. Les détenteurs de TRCs ont pu exercer le droit de vote lors du referendum de 2008 et des élections de 2010. [93]

2001

Des violences antimusulmanes éclatent à travers le pays. A Sittwe, la communauté Rohingyas est prise à partie et des mosquées et des écoles islamiques sont détruites sans que les forces de sécurité n'interviennent. [94]

2008

Un grand nombre de Rohingyas participe au référendum sur la nouvelle Constitution. [95]

Novembre 2010

Un candidat Rohingyas est élu comme membre du Parlement. [96]

Juin 2012

Des violences entre les communautés Rohingyas et Rakhine éclatent, supposément à la suite du viol et du meurtre d'une femme Rakhine par trois individus musulmans. [97] Des membres des deux communautés commettent alors des meurtres et des attaques, tandis que les forces de sécurité n'interviennent pas pour mettre fin aux violences. [98]

Octobre 2012

Les violences reprennent, notamment suite à l'incitation de certains moines et du Rakhine Nationalities Development Party (RNDP). [99] Le 23 octobre, des groupes Rakhine mènent des attaques coordonnées à l'encontre des populations Rohingyas. Les forces de sécurité n'ont pas protégé les Rohingyas, et dans certains cas ont même participé aux attaques et aux meurtres. L'incident le plus meurtrier s'est produit dans le village de Yan Thei dans le Township de Mrauk-U le 23 Octobre. Au moins 70 Rohingyas ont été tués lors du massacre. [100] Human Rights Watch concluait en 2013 que «*les actes criminels commis à l'encontre des communautés musulmanes Rohingyas et Kaman à partir de Juin 2012 constituent des crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'une campagne de nettoyage ethnique*». [101] L'organisation a documenté quatre charniers et des destructions de masse des propriétés Rohingyas.

2013

La Nasaka est abolie par le Président Thein Sein, [102] mais les politiques discriminatoires et les abus à l'encontre de la minorité Rohingyas se poursuivent.

2014

Massacre de Rohingyas dans le village de Du Char Yar Tan. Médecins Sans Frontières est expulsé de l'état d'Arakan.[103] En mars, des organes des Nations Unies et des organisations humanitaires présentes en Arakan sont attaqués, les contraignant à suspendre leurs opérations [104]. Le sentiment que l'assistance humanitaire favorise injustement les Rohingyas est encore répandu en Arakan et en Birmanie.

Juillet 2014

Une procédure pilote de vérification de citoyenneté est lancée en Juillet dans le camp de déplacés internes de TaungPaw dans le Township de Myebon. [105] Pour participer, les Rohingyas devaient s'identifier en tant que 'Bengalis' musulmans. [106]

Février 2015

Le Président Thein Sein annonce que les Temporary Registration Certificates expireront à la fin mars 2015.

2015

Le Parlement adopte quatre lois, connues sous le nom de «*lois sur la protection de la race et de la religion*». MaBaTha, le Comité pour la Protection de la Nationalité et de la Religion, mené par le moine Wirathu – très populaire –, a fortement poussé pour l'adoption de ces lois. La loi sur le mariage spécial des femmes birmanes bouddhistes[107], la loi sur la monogamie, la loi sur le contrôle démographique [108] et la loi sur la conversion religieuse présentent de nombreuses dispositions discriminantes à l'encontre des femmes et des minorités religieuses. Elles semblent toutefois bénéficier d'un fort soutien

populaire, notamment parce qu'elles sont perçues comme offrant des protections tangibles face à ce qui est perçu comme «*une menace et une expansion musulmane*». [109]

Novembre 2015

Victoire écrasante aux élections législatives de la Ligue Nationale pour la Démocratie. La LND n'a présenté aucun candidat musulman lors des élections.

2016

Près de 120 000 individus sont toujours déplacés internes dans la partie centrale de l'Arakan à la suite des violences de 2012. [110]

Juin 2016

Le nouveau gouvernement ravive la procédure de vérification de citoyenneté. Les populations musulmanes – particulièrement les Rohingyas – ont largement refusé d'y participer, dénonçant les pratiques coercitives [111] et les discriminations subies.[112] La procédure n'est pas transparente et ne prévoit pas de mécanisme de plainte. Paradoxalement, pour certains Rakhine, la procédure est perçue comme accordant la citoyenneté à des «*immigrants illégaux du Bangladesh*». [113]

Ce processus, puisque basé sur la loi sur la Citoyenneté de 1982, dont l'application a privé de sa citoyenneté la majorité de la minorité Rohingyas, est de fait déficient. À l'issue de la procédure, les individus reçoivent une National Verification Card (NVC) qui n'offre aucun statut légal. Par ailleurs, les droits rattachés à cette carte restent flous. [114] Début 2017, la Rapporteuse Spéciale sur la situation des droits de l'homme en Birmanie Yanghee Lee, décrivait que ceux qui ne faisaient pas la demande pour la NVC «*ne sont pas autorisés à recevoir de l'aide alimentaire, à se déplacer d'un point à l'autre à l'intérieur d'une zone restreinte et démarquée, à pêcher pour leur subsistance, ou à travailler en tant qu'employé local d'une organisation internationale.*» [115]

86-FIDH, *Repression, discrimination and ethnic cleansing in Arakan (2000)*, at 47

87-FIDH, *Repression, discrimination and ethnic cleansing in Arakan (2000)*, at 8
88-FIDH, *Repression, discrimination and ethnic cleansing in Arakan (2000)*, at 13
89-FIDH, *Repression, discrimination and ethnic cleansing in Arakan (2000)*, at 13
90-Irish Centre for Human Rights, *Crimes against Humanity in Western Burma: The Situation of the Rohingyas (2010)*, at 99

91-Aussi appelés Temporary Identity Certificates (TIC)

92-FIDH, *Repression, discrimination and ethnic cleansing in Arakan (2000)*, at 19

93-Richard Horsey, *New Religious Legislation in Myanmar (13 February 2015)*, http://www.burmalibrary.org/docs21/Horsey-2015-02-New_Religious_Legislation_in_Myanmar-en.pdf

94-Irish Centre for Human Rights, *Crimes against Humanity in Western Burma: The Situation of the Rohingyas (2010)*, at 11

95-Irish Centre for Human Rights, *Crimes against Humanity in Western Burma: The Situation of the Rohingyas (2010)*, available at http://burmaactionireland.org/images/uploads/ICHR_Rohingya_Report_2010.pdf, at 27

96-Amnesty International, «*Caged without a roof* » *Apartheid in Myanmar's Rakhine State (November 2017)*, at 8

97-HRW, *All you can do is pray (2013)*, p7

98-HRW, *All you can do is pray (2013)*, p7

99-See HRW, *All you can do is pray (2013)*

100-HRW, *All you can do is pray (2013)*, at 11

101-HRW, *All you can do is pray (2013)*, p11

102-Fortify Rights, *Policies of Persecution – Ending Abusive State Policies Against Rohingyas Muslims in Myanmar (2014)*, at 39

103-United States Holocaust Memorial Museum Simon-Skjodt Center for the Prevention of Genocide, «*They want us all to go away*» *Early Warning Signs of Genocide in Burma (2015)*, at 8

104-Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar, Yanghee Lee, *A/HRC/28/72 (23 March 2015)*, at 44

DEVELOPPEMENTS RECENTS DEPUIS 2016



© et Swe Win

À la suite d'une série d'attaques perpétrées à l'encontre de postes de gardes-frontières le 9 octobre 2016, l'armée birmane a engagé une opération de contre-insurrection dans l'état d'Arakan. Les attaques ont été revendiquées par un groupe armé jusqu'alors inconnu, l'Arakan Rohingya Salvation Army (ARSA), originellement connue sous le nom de d'Harakah al-Yaqin [116]. L'armée a alors bloqué tout accès au nord-ouest de l'état – interdisant de fait l'assistance humanitaire et rendant toute vérification indépendante des faits extrêmement difficile. Plus de 87,000 Rohingyas ont traversé la frontière avec le Bangladesh [117] à la suite des attaques et des opérations militaires lancées en octobre 2016.

Le 3 février 2017, le Haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme a publié un rapport éclair (Flash report) sur les atrocités perpétrées au nord de l'état d'Arakan. Des entretiens avec plus de 200 Rohingyas ayant fui la Birmanie après les violences d'octobre 2016 ont confirmé les suspicions d'exécutions extrajudiciaires, de violences sexuelles et de déplacements forcés. Le rapport éclair concluait que les attaques commises à l'encontre des Rohingyas dans l'état d'Arakan semblaient avoir été « généralisées ainsi que systématiques, indiquant la très probable perpétration de crimes contre l'humanité ». [118]

Le 24 mars 2017, le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a adopté une résolution pour envoyer de toute urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits, afin d'examiner les allégations de graves violations des droits humains en Birmanie. Le gouvernement birman a immédiatement rejeté toute possibilité de coopération avec la mission d'établissement des faits.

Dans les premières heures du 25 août 2017, des attaques coordonnées, une nouvelle fois revendiquées par l'ARSA, [119] sont perpétrées à l'encontre d'une trentaine de postes de police, toujours dans le nord de l'état d'Arakan. La veille, la Commission Consultative sur l'État de Rakhine, présidée par l'ancien Secrétaire-Général des Nations Unies Kofi Annan, avait rendu son rapport final dans lequel étaient développées des recommandations visant à établir un « futur paisible, juste et prospère » pour les habitants de l'Arakan. Les forces de sécurité ont une nouvelle fois répondu aux attaques en lançant des « opérations de nettoyage » dans la région. [121]

105-HRW, Burma: Government Plan Would Segregate Rohingyas (3 October 2014) <https://www.hrw.org/print/263387>

106-The Irrawaddy, Burmese Govt Resumes Citizenship Verification of Rohingyas (16 June 2014), <https://www.irrawaddy.com/news/burma/burmese-govt-resumes-citizenship-verification-rohingyas.html>

107-Buddhist Women's Special marriage Law

108-Population Control Healthcare Law

109-See Matthew J. Walton, Melyn McKay & Daw Khin Mar Mar Kyi (2015) Women and Myanmar's "Religious Protection Laws", The Review of Faith & International Affairs

110-Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar, A/71/361 (29 August 2016)

111-Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar, Yanghee Lee, End of Mission Statement (24 February 2017) <http://ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21232&LangID=E>

112-UN OCHA, Myanmar : Northern Rakhine Flash Update No.1 (as of 8 March 2017), <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/170308%20Myanmar%20Flash%20Update.pdf>

113-Ibid.,

114-UNHCR Myanmar, Study on Community Perceptions of Citizenship, Documentation and Rights in Rakhine State (August 2016), http://themimu.info/sites/themimu.info/files/assessment_file_attachments/Community_Perceptions_FINAL.PDF, at 10

115-Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar, Yanghee Lee, End of Mission Statement (24 February 2017) <http://ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21232&LangID=E>

116-Harakah al-Yaqin a changé son nom en Arakan Rohingya Solidarity Army (ARSA) au début de l'année 2017.

117-Amnesty International, « Caged without a roof » Apartheid in Myanmar's Rakhine State (November 2017), at 9

118-Traduction de l'auteur: "The attacks against the Rohingya population in the area [...] seems to have been widespread as well as systematic, indicating the very likely commission of crimes against humanity". Voir HCDH mission au Bangladesh, Flash report – Interviews with Rohingyas fleeing from Myanmar since 9 October 2016, 3 février 2017, <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/MM/FlashReport3Feb2017.pdf>, p.42

119-See ARSA unverified Twitter account at https://twitter.com/ARSA_Official

120-Advisory Commission on Rakhine State, Towards a peaceful fair and prosperous future for the people of Rakhine (August 2017), http://www.kofiananfoundation.org/app/uploads/2017/08/FinalReport_Eng.pdf

121-The Washington Post, US urges Myanmar to avoid reprisals after attacks kill 89 (26 August 2017), https://www.washingtonpost.com/world/asia_pacific/us-urges-myanmar-to-avoid-reprisals-after-attacks-kills-71/2017/08/25/9dad3160-89fb-11e7-96a7-d178cf3524eb_story.html?utm_term=.8f9891790aba

122-Human Rights Watch, Burma : Military Commits Crimes Against Humanity – Expulsions, Murder, Rape, Persecution of Rohingyas (25 September 2017), <https://www.hrw.org/news/2017/09/25/burma-military-commits-crimes-against-humanity>

123-OHCHR, Mission report of OHCHR rapid response mission to Cox's Bazar, Bangladesh 13-24 September 2017 (publié le 11 Octobre 2017), <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/MM/CXBMissionSummaryFindingsOctober2017.pdf>

124-Amnesty International, Myanmar : « My World is finished ». Rohingyas targeted in crimes against humanity in Myanmar (18 Octobre 2017), <https://www.amnesty.org/en/documents/asa16/7288/2017/en/>

125-Fortify Rights & the United States Holocaust Memorial Museum, « They tried to kill us all » Atrocity Crimes against Rohingyas Muslims in Rakhine State, Myanmar (15 Novembre 2017), <http://www.fortifyrights.org/downloads/>

Le 25 Septembre 2017, Human Rights Watch concluait que les forces de sécurité birmanes commettaient des crimes contre l'humanité à l'encontre des Rohingyas [122]. Une équipe du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme déployée au Bangladesh entre le 13 et le 24 septembre statuait, dans un rapport rendu public le 11 octobre 2017 [123], que les violations des droits de l'homme avaient été « exécutées de manière très organisée, coordonnée et systématique ». Le 18 octobre 2017, Amnesty International publiait un rapport intitulé 'My World is Finished' : Rohingyas Targeted in Crimes against Humanity in Myanmar [124], décrivant les graves exactions subies par la minorité Rohingya depuis fin août 2017 dans le nord de l'état d'Arakan en Birmanie. Les crimes documentés par les différentes organisations de défense des droits de l'homme comprenaient – entre autres – des homicides, la déportation et le déplacement forcés de populations, des cas de tortures, des viols et autres formes de violence sexuelle, ainsi que la persécution de la minorité Rohingya. Dans un rapport publié le 15 novembre, Fortify Rights et le United States Holocaust Memorial Museum documentaient des « preuves croissantes » de génocide à l'encontre des Rohingyas [125].

Lors d'un discours prononcé le 19 septembre 2017, la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi avait assuré que les opérations de sécurité, lancées par l'armée birmane à la suite des attaques perpétrées contre des postes de sécurité le 25 août, avaient pris fin dans l'état d'Arakan depuis le 5 septembre 2017. Sous couvert de lutte anti-terroriste, les forces armées birmanes s'adonnaient pourtant à une campagne de nettoyage ethnique – qualifiée comme telle par les Nations Unies – à l'encontre de la minorité Rohingya. Le 18 décembre, l'organisation Human Rights Watch, se basant sur des images satellites, dévoilait que les destructions de villages Rohingyas s'étaient poursuivies au moins jusqu'au 2 décembre 2017, avec un total de 354 villages partiellement ou complètement détruits depuis fin août [126].

Il demeure plus qu'incertain que les rapatriés puissent réclamer leur terres et leurs propriétés, qui ont pour la majorité été détruites ou confisquées par les autorités à la suite des opérations militaires. En octobre 2017, les autorités birmanes ont commencé à récolter les champs considérés comme abandonnés dans le nord de l'Arakan [127]. Plus de 45 000 acres auraient été concernés par la mesure. En octobre 2017, le ministre de l'agriculture de l'état d'Arakan déclarait qu' « il n'y a pas de propriété foncière pour ceux qui n'ont pas de citoyenneté ». [128]

Dans un rapport intitulé « Caged without a Roof » Amnesty International concluait en 2017 que « au moins depuis les violences en 2012, les responsables birmanes avaient commis le crime contre l'humanité d'apartheid contre les Rohingyas ». [129]

Fin novembre 2017 cependant, les autorités birmanes et bangladaises ont signé un accord sur le rapatriement des réfugiés Rohingyas ayant traversé la frontière avec le Bangladesh depuis fin août 2017. Le processus de rapatriement devrait débuter dans un délai de 2 mois à partir de la signature de l'accord, soit avant la fin janvier 2018 [130]. Il a été rapporté que l'accord couvrirait seulement 700 000 Rohingyas [131] alors que la communauté de réfugiés Rohingyas au Bangladesh dépasserait désormais les 900 000 individus. Par ailleurs, ne seraient acceptés que les individus disposant d'une preuve de résidence passée en Birmanie, une condition difficile à remplir en raison de la persécution historique de la minorité Rohingya et des conditions de son exode.

122-Human Rights Watch, Burma : Military Commits Crimes Against Humanity – Expulsions, Murder, Rape, Persecution of Rohingyas (25 September 2017), <https://www.hrw.org/news/2017/09/25/burma-military-commits-crimes-against-humanity>

123-OHCHR, Mission report of OHCHR rapid response mission to Cox's Bazar, Bangladesh 13-24 September 2017 (publié le 11 Octobre 2017), <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/MM/CXBMissionSummaryFindingsOctober2017.pdf>

124-Amnesty International, Myanmar : « My World is finished ». Rohingyas targeted in crimes against humanity in Myanmar (18 Octobre 2017), <https://www.amnesty.org/en/documents/asa16/7288/2017/en/>

125-Fortify Rights & the United States Holocaust Memorial Museum, « They tried to kill us all » Atrocity Crimes against Rohingyas Muslims in Rakhine State, Myanmar (15 Novembre 2017), <http://www.fortifyrights.org/downloads/>

THEY_TRIED_TO_KILL_US_ALL_Atrocity_Crimes_against_Rohingya_Muslims_Nov_2017.pdf

126-Human Rights Watch, Burma: 40 Rohingyas Villages Burned since October (17 December 2017), <https://www.hrw.org/news/2017/12/17/burma-40-rohingya-villages-burned-october>

127-The Global New Light of Myanmar, Rice in Maungtaw harvested (29 October 2017), <http://www.globalnewlightofmyanmar.com/rice-maungtaw-harvested/>

128-Reuters, Exclusive: Returning Rohingyas may lose land, crops under Myanmar plans (22 October 2017), <http://www.reuters.com/article/us-myanmar-rohingya-repatriation-exclusi/exclusive-returning-rohingya-may-lose-land-crops-under-myanmar-plans-idUSKBN1CR0AS>

129-Amnesty International, « Caged without a roof » Apartheid in Myanmar's Rakhine State (November 2017), at 88

Historiquement, les groupes armés Rohingya n'ont « jamais posé une menace sérieuse pour l'État militaire birman, leur cible principale, ni à la société birmane ». [132] La situation dans l'état d'Arakan n'a jamais constitué un conflit armé. Les autorités birmanes ont pourtant régulièrement utilisé les mouvements de résistance armée [133] Rohingya et des supposées menaces terroristes pour justifier leurs actions et nourrir le sentiment anti-Rohingya.



© et Swe Win

En 2010 le Irish Centre for Human Rights rapportait déjà que « Le SPDC [et le SLORC avant eux] ont constamment essayé de légitimer la militarisation dense du nord de l'état d'Arakan sur la base de ce qu'il pensait être une insurrection islamique terroriste » [134]. L'idée d'une menace terroriste Rohingya/musulmane, véhiculée notamment par les médias contrôlés par le gouvernement [135], se propage de manière grandissante au sein de la population birmane. Human Rights Watch rapportait après les violences de 2012 que « plusieurs Arakanais interviewés par Human Rights Watch se référaient aux Rohingyas comme des « terroristes kalar » et affirmaient que « chaque mosquée dans l'état d'Arakan avait une réserve d'armes et que chaque imam avait des connections avec Al-Qaïda. » [136]

Les attaques perpétrées à l'encontre des postes de sécurité birmans en octobre 2016 et août 2017 marquent un tournant majeur dans l'histoire et la perception de la résistance armée Rohingya. Ces attaques ont été revendiquées par l'Arakan Rohingya Salvation Army (ARSA), originellement connue sous le nom de d'Harakah al-Yaqin [137]. Les informations relatives à ce mouvement armé sont limitées ainsi que difficilement vérifiables. Selon un rapport publié par l'International Crisis Group (ICG) en décembre 2016, le groupe « est dirigé par un comité de Rohingyas émigré en Arabie Saoudite [supposément 20 dirigeants supérieurs] et est commandé sur le terrain par des Rohingyas ayant suivi un training international et une expérience dans les techniques de guérilla moderne. Il bénéficie de la légitimité procurée par des fatwas (opinion judiciaire religieuse) locales et internationales supportant cette cause et bénéficie d'une sympathie considérable de la part des musulmans dans le nord de l'état Rakhine, notamment plusieurs centaines de recrues entraînées localement » [138]. L'ARSA a rejeté tout lien avec des groupes terroristes à plusieurs reprises [139] Toutefois, de nombreux observateurs indépendants ont mis en garde contre le risque de radicalisation de la population Rohingya et de possibles manipulations de la situation par des groupes djihadistes face aux répressions violentes exercées par l'armée birmane [140].

130-The New York Times, Deal on Rohingya Repatriation Inches Forward, but Hurdles Remain (23 November 2017), <https://www.nytimes.com/2017/11/23/world/asia/deal-on-rohingyas-myanmar-bangladesh.html>
131-Ibid.,
132-HRW, All you can do is pray (2013), at 140
133-Irish Centre for Human Rights, Crimes against Humanity in Western Burma: The Situation of the Rohingyas (2010), at 29
134-Irish Centre for Human Rights, Crimes against Humanity in Western Burma: The Situation of the Rohingyas (2010), at 29
135-HRW, All you can do is pray (2013), at 29

136-HRW, All you can do is pray (2013), at 28
137-Harakah al-Yaqin a change son nom n Arakan Rohingya Solidarity Army (ARSA) au début de l'année 2017.
138-ICG, A new Muslim insurgency in Rakhine state (2016), at i
139-Voir par exemple ARSA_The Army Twitter Account, Salvation Army OFFICIALLY refutes accusations of committing 'Killings or any forms of Terrorism against Civilians' (30 May 2017), https://twitter.com/ARSA_Official/status/869458081737916417/photo/1
140-Voir par exemple International Crisis Group, Myanmar: A New Muslim Insurgency in Rakhine

Le pouvoir de l'armée birmane



Le parti d'Aung San Suu Kyi, la Ligue pour la Démocratie arrive au pouvoir.
MAIS
le Commandant-en-chef des armées birmanes **Min Aung Hlaing** reste sans conteste la personne la plus puissante en Birmanie.

Bureau des Opérations Spéciales à Nay Pyi Taw



Selon l'article 232 de la Constitution de 2008, le commandant-en-chef peut :
Nommer les Ministres et leurs adjoints dans trois ministères clés. Ces derniers doivent toujours en répondre devant le Commandant en chef.

14 commandants régionaux



Western Command :
le Major Général Maung Maung Soe a été remplacé le 10 novembre 2017 par le Brigadier Général Soe Tint Naing

Border Guard Police (BGP) – Major Generak Thura San Lwin (Octobre 2016 – début Octobre 2017) remplacé par le Brigadier General Myint Toe



Myanmar Police Force (MPF)



General Administration Department (GAD) A imposé les restrictions sur la liberté de mouvement des Rohingyas depuis 2014

Constitution de 2008

Selon les articles 109(b) et 141(b), 25% des sièges du Parlement sont attribués à l'armée birmane. Ces membres sont nommés par le Commandant en chef de l'armée. Selon l'article 436 de la Constitution, tout amendement constitutionnel nécessite l'approbation de plus de 75% du Parlement. L'armée dispose donc de facto d'un veto constitutionnel.

Selon l'article 201, l'armée birmane détient six sièges sur onze dans le Conseil National de Défense et de Sécurité. Le Conseil National de Défense et de Sécurité peut, entre autres, déclarer un état d'urgence.

Identifiés comme auteurs de graves violations dans le Rapport d'Amnesty International « My World is Finished » Rohingyas Muslims targeted in Crimes against humanity in Myanmar

Ratification des traités

La Birmanie est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) et au Protocole facultatif s'y rapportant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDH, en vigueur depuis 2011 en Birmanie) et à d'autres instruments internationaux clefs. Elle a signé en octobre 2017 [141] le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui exige des autorités de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet ou au but du Pacte. Aux obligations découlant de ces traités s'ajoutent les dispositions du droit international coutumier, lequel englobe un certain nombre de droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le chapitre VIII de la Constitution de Birmanie protège les droits à l'égalité et à la non-discrimination, à l'éducation et aux soins de santé, et interdit le travail forcé et la détention arbitraire. De nombreux droits sont toutefois réservés aux « citoyens », alors que, en vertu du droit international des droits de l'homme, les États ont l'obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits fondamentaux de toutes les personnes relevant de leur juridiction ou de leur contrôle.

En 2016, le Haut-commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme soulignaient que « l'absence de documentation officielle et d'identité légale effective a des conséquences sérieuses sur toutes les étapes de la vie, restreint plus encore la liberté de mouvement, l'accès au système de santé et à l'éducation. Elle accroît également la vulnérabilité aux violations des droits de l'Homme tels que les arrestations et les détentions arbitraires et l'extorsion ». [142]

140-Voir par exemple International Crisis Group, Myanmar: A New Muslim Insurgency in Rakhine State (15 December 2016)

141-Le Pacte entrera en vigueur en janvier 2018

142-UN High Commissioner for Human Rights, Report of the United Na-

tions High Commissioner for Human Rights: Situation of human rights of Rohingya Muslims and other minorities in Myanmar, 20 June 2016, available online at http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/A_HRC_32_18_AUV.pdf, at 10

Abus documentés mis en relation avec les obligations existantes en vertu du droit international

Déni de citoyenneté par l'application de la loi sur la citoyenneté de 1982 - Apatridie

Article 15 DUDH : droit de tout individu à une nationalité et interdiction de la privation arbitraire de nationalité.

-Article 7 CIDE : droit de chaque enfant d'acquies une nationalité.

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiées par la Birmanie, contiennent également des dispositions protégeant le droit de tout individu à une nationalité.

- La Birmanie n'est pas un État contractant à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, qui assure également à tout individu le droit à une nationalité.

Apartheid

- L'interdiction de l'apartheid fait partie du droit international coutumier et relève du jus cogens – c'est-à-dire des normes impératives de droit international s'appliquant à l'ensemble des États.

- Article 7(1)(j) du Statut de Rome : définit l'apartheid comme un crime contre l'humanité.

Discrimination basée sur la « race », l'appartenance religieuse, et le statut de citoyenneté

- Article 1 DUDH : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

- Article 2 DUDH : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

- L'interdiction de la discrimination raciale fait partie du droit international coutumier : la protection contre la discrimination raciale est l'une des obligations qui, par leur nature même, « sont du devoir de tous les États. Vu l'importance des droits concernés, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique dans leur protection. » [143]

- En tant que membre des Nations unies, le Myanmar est aussi légalement tenu d'agir pour promouvoir « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. » [144]

- Article 2 PIDESC : Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

- Article 2 CIDE : Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

Travail forcé [145]

-- L'interdiction du travail forcé et de l'esclavage fait partie du droit international coutumier. À ce titre, cette interdiction est juridiquement contraignante pour tous les États. La Birmanie est également signataire de la Convention sur l'esclavage de 1926 et la Convention sur le travail forcé de 1930.

- Article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) : interdit le travail forcé.

- Article 16 CDH : Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

- Article 19 CIDE : Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation

- Article 7(1) Statut de Rome : contient la réduction en esclavage dans sa définition de crime contre l'humanité.

- Article 4 DUDH : interdiction de l'esclavage.

Restrictions imposées sur la liberté de mouvement

- Article 13 DUDH : 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

- Article 12 PIDCP : droit à la liberté de circulation et le droit au retour dans son propre pays.

- Article 20 CDH: Les États Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible.

Limitation du nombre d'enfants des couples Rohingya à deux [146] et demande d'autorisation pour se marier sans quoi plusieurs années de prison sont risqués [148/147]

- Article 12 DUDH : Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille

- Article 16 DUDH : A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille

- Article 16 CEDAW :

1) Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits.

- Article 23.2 PICDP : Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

Droit à la santé

- Article 25 DUDH : 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires.

- Article 12.1 PIDESC : 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

- Article 24 CIDE : Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

- Article 12.2 CEDAW : les États parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

- Article 25 CDH : Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible.

Impossibilité d'accéder à l'université de Sittwe pour les étudiants musulmans depuis 2012

- Article 28 CIDE : 1) Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

c - ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

- Article 13 PIDESC : 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation.

Restrictions en matière de droits politiques (souvent liées à l'absence de documentation et la privation de citoyenneté)

+ Rejet des demandes d'enregistrement d'organisations de la société civile musulmane en Arakan [149]

- Article 21 DUDH : 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. 2. Toute personne a droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

- Article 22 PIDCP : Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres.

143-Barcelona Traction, Light and Power Ltd (Belgium v. Spain), 1970, rapports de la CIJ p.32

144-Charte de l'ONU art 55 et 56

145-En 2010, le Irish Centre for Human Rights (ICHR) rapportait que la minorité Rohingya était victime de travail forcé, notamment « transport de matériel,

entretien de bâtiments et construction, culture forcée et travail agricole, construction et réparation d'infrastructures de base, sentinelle » [Irish Centre for Human Rights, Crimes against Humanity in Western Burma: The Situation of the Rohingyas (2010)]

146-Depuis 2005, un ordre régional (Regional Order 1/2005) avait permis l'imposition d'une politique limitant les couples Rohingya à avoir deux enfants maximum dans le nord de l'état d'Arakan. Ces restrictions accroissent le risque des avortements illégaux et dangereux. En 2016 cependant, l'ONG l'Arakan Project rapportait que cette politique n'était plus appliquée.

147-Tomas Ojea Quintana, Progress report of the Special Rapporteur on the situation of human

rights in Myanmar, Tomas Ojea Quintana (10 March 2010), <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A.HRC.13.48.en.pdf>, at 89

148-Human Rights Watch, Burma: Discriminatory Laws could stoke communal tensions, 23 August 2015, available online at <https://www.hrw.org/news/2015/08/23/burma-discriminatory-laws-could-stoke-communal-tensions>

Interdiction de rassemblements limitant les manifestations religieuses + Impossibilité de réparer et restaurer les édifices religieux

- Article 18 DUDH - Article 20.1 DUDH : Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

- Article 21 PIDCP : Le droit de réunion pacifique est reconnu.

- Article 27 PIDCP : Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue

- Article 30 CIDE : Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

- Article 14 CIDE : 1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

149-Dans son rapport final, la Commission Consultative sur l'État Rakhine décrivait qu'il « n'y a pas d'organisation de la société civile musulmane en Rakhine et les demandes pour l'enregistrement sont rejetées par le gouvernement, quand bien même l'organisation candidate est dirigée par un musulman citoyen » (page 47)

liberté de circulation, ces conditions constituent une entrave à l'exercice de plusieurs de leurs droits économiques et sociaux, notamment de leurs droits à l'éducation, au meilleur état de santé possible et à un niveau de vie suffisant

Menaces d'atteinte à la vie, à la liberté et à la sécurité (se traduisant notamment par des exécutions sommaires, des disparitions forcées, des arrestations ou détentions arbitraires, des actes de torture, des mauvais traitements...) + Impossibilité de réparer et restaurer les édifices religieux

- Article 3 DUDH : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

- Article 5 DUDH : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- Article 9 DUDH : Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Déplacements prolongés et déni du droit à un niveau de vie suffisant dans des camps de déplacés internes^[150]

- Article 25 DUDH : 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires.

- Article 11 PIDESC : Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.

- Article 12.1 PIDESC : Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

CONCLUSION

Les récents événements qui ont conduit à l'exode massif de plus de 688 000 Rohingyas vers le Bangladesh depuis fin août 2017 étaient prévisibles et surtout évitables. Ils sont le résultat d'une politique institutionnalisée de discriminations et de persécutions à l'encontre de la minorité musulmane Rohingya.

Privée, pour sa majorité, de sa citoyenneté par l'application de la loi discriminante datant de 1982, la minorité Rohingya fait l'objet d'une longue liste d'abus et de discriminations depuis des décennies. Les violations des droits de l'homme perpétrées, par leur ampleur et leur caractère systématique, ont été qualifiées à plusieurs reprises de crimes contre l'humanité. À l'intérieur du pays, elles sont justifiées par une rhétorique de « l'ennemi intérieur » et l'argument de la menace terroriste.

Les violations subies par la minorité Rohingya font largement écho à celles subies par les autres minorités ethniques et religieuses du pays. C'est par exemple le cas dans les états Kachin et Shan, où les affrontements entre l'armée birmane et les groupes ethniques armés ont repris en 2011 et se sont intensifiés au cours des derniers mois, entraînant réfugiés et déplacés internes.

Alors que la victoire de la Ligue Nationale pour la Démocratie avait entraîné des espoirs de changement, la constitution de 2008 permet à l'armée de conserver sa mainmise sur trois ministères clés : le ministère de l'intérieur, le ministère de la défense et le ministère des frontières ; et 25% des sièges du parlement qui sont réservés aux militaires. Le pouvoir détenu par l'armée lui permet de continuer d'agir en toute impunité.

Le gouvernement birman a plusieurs fois rejeté toute coopération avec la mission d'établissement des faits, mandatée par le Conseil des Droits de l'Homme en mars 2017 afin « d'établir les faits et les circonstances concernant les allégations de récentes violations des droits de l'homme par des membres de l'armée et des forces de sécurité, et d'atteintes à ces droits, au Myanmar et, en particulier, dans l'État de Rakhine ». Fin décembre 2017, le gouvernement birman annonçait également sa décision de refuser l'accès au pays à la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies Yanghee Lee et de cesser toute coopération jusqu'à la fin de son mandat. Pourtant, les organes d'enquêtes institués par l'armée et le gouvernement civil birmans sont inefficaces et partiels, incapables d'apporter justice et réparation aux victimes de violations des droits dans l'ensemble du pays.

151-« Briefing : Myanmar forces starve, abduct and rob Rohingyas, as ethnic cleansing continue », le 8 janvier 2018 <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2018/02/myanmar-fresh-evidence-of-ongoing-ethnic-cleansing-as-military-starves-abducts-rob-rohingya/>

152-Asia Times, Clarifying Myanmar's complex ethnic makeup (7 December 2017), <http://www.atimes.com/myanmars-controversial-135-ethnicity-count-needs-clarity/>

Pour l'heure, les informations relatives à la situation dans l'état d'Arakan restent limitées et Amnesty International atteste que la campagne de nettoyage ethnique des Rohingyas n'a pas pris fin [151]. De leur côté, les gouvernements birman et bangladais ont annoncé une première fois en novembre 2017, puis le 16 janvier 2018, que l'ensemble des réfugiés arrivés au Bangladesh depuis octobre 2016 seraient rapatriés en Birmanie d'ici deux ans.

Les détails sur l'accord entre le Bangladesh, la Birmanie et l'implication du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés du côté birman demeurent flous. Tout processus de rapatriement reste inenvisageable sans garanties véritables de sécurité pour la minorité Rohingya ainsi que le rétablissement de leurs droits économiques et sociaux dans l'état d'Arakan.

Au sein de la population birmane, la question Rohingya attise les haines et continue d'être traitée comme un sujet tabou et distinct du reste des problèmes structurels du pays. Un sentiment antimusulman, attisé depuis plusieurs années par certains mouvements nationalistes bouddhistes, grandit dangereusement et menace des pans plus larges de la société birmane.

Début décembre 2017, le journal Radio Free Asia rapportait que le parlement birman considérait de débattre de la révision de la liste des 135 groupes ethniques nationaux officiels[152]. A l'heure actuelle, dépolitiser les catégorisations ethniques et religieuses au sein du pays et intégrer les individus exclus de ces catégories semblent une étape cruciale dans le processus de paix et de transition démocratique birman.

RECOMMANDATIONS À l'Union Européenne et au gouvernement français

Le gouvernement français et l'Union européenne doivent maintenir la pression à l'encontre du gouvernement birman dans le but de :

- 1) S'assurer que le gouvernement birman maintienne un accès humanitaire et médiatique total et sans entrave dans l'état d'Arakan
- 2) S'assurer de l'arrêt de la campagne de nettoyage ethnique à l'encontre de la minorité Rohingya et prendre des mesures pour empêcher tout regain de violence, dans le respect du droit international
- 3) S'assurer que le processus de rapatriement et de vérification des rapatriés ne commence pas sans garanties véritables de respect des droits de l'ensemble de la population dans l'état d'Arakan, en particulier la minorité Rohingya
 - a. L'échéance du processus doit être déterminée en consultation avec les réfugiés et basé sur un contrôle indépendant de la situation dans l'état d'Arakan
 - b. Si le gouvernement birman maintient l'exigence de fournir une preuve de résidence en Birmanie, la charge de la preuve ne doit pas incomber aux rapatriés
 - c. Ce processus doit être volontaire et informé et se dérouler dans des conditions dignes et de sécurité
 - d. L'UNHCR doit être impliqué en tant que partie dans un nouvel accord de rapatriement, conforme aux standards internationaux
 - e. Ce processus doit être effectué sous contrôle d'observateurs indépendants
 - f. La réinstallation doit être conforme aux standards internationaux : les rapatriés doivent pouvoir retourner dans leurs lieux de résidence d'origine, récupérer leurs biens et leurs propriétés ou obtenir des compensations justes et consenties quand ceux-ci ont été confisqués ou détruits
 - g. Les rapatriés ne doivent pas être contraints à s'installer dans des camps et leur liberté de mouvement doit être respectée
 - h. Les rapatriés doivent être impliqués dans des initiatives de dialogues interconfessionnels et intercommunautaires dans l'état d'Arakan

Le processus de rapatriement des réfugiés doit être doublé du respect inconditionnel des droits politiques, économiques et sociaux de la minorité Rohingya :

- 4) Exiger du gouvernement birman le respect du droit à l'auto-identification de la minorité Rohingya
- 5) Appeler le gouvernement birman à restaurer les droits relatifs à la citoyenneté des Rohingyas et s'assurer qu'aucune discrimination basée sur l'appartenance ethnique ou religieuse n'a lieu lors du processus d'accès à la citoyenneté
- 6) Exhorter le gouvernement birman à abolir la loi de 1982, qui doit être remplacée par une loi respectant les standards internationaux et incluant des critères relatifs au droit du sol, tandis que ceux relatifs à la race et à la religion doivent être abolis
- 7) Appeler le gouvernement birman à mettre fin au processus de vérification de citoyenneté, basé sur la loi discriminatoire de 1982, et s'assurer que les Rohingyas soient dotés de documents d'identification sans les soumettre à des exigences insoutenables de pièces justificatives

Apporter justice et réparation aux victimes des violations des droits de l'homme est une étape nécessaire à la transition démocratique du pays :

- 8) Exhorter le gouvernement birman à s'assurer que les victimes de graves violations bénéficient d'un accès à la justice et de réparations suffisantes et adaptées
- 9) Exhorter le gouvernement birman à s'assurer que les responsables de graves violations des droits de l'homme soient traduits en justice, quels que soient leur position et leur rang.
- 10) Exhorter le gouvernement birman à autoriser un accès libre et sans restriction aux mécanismes spéciaux mandatés par les Nations Unies à l'ensemble du territoire birman et coopérer avec ces derniers, rapporteurs spéciaux et mission d'établissement des faits
- 11) Exiger du gouvernement birman qu'il applique les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés
- 12) Appeler le gouvernement birman à accéder aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).



RECOMMANDATIONS

À l'Union Européenne et au gouvernement français

Réinstaurer des sanctions ciblées à l'encontre des responsables impliqués dans les abus - notamment au niveau du Conseil de Sécurité des Nations Unies -, incluant des sanctions économiques à travers le gel de leurs avoirs à l'étranger et des restrictions de déplacement.

Mettre fin à tout type de coopération militaire, y compris les formations de militaires à militaires.

Interdire les investissements et les transactions commerciales entre les entreprises européennes et les entreprises appartenant aux militaires birmanes ou à leurs proches.

Soutenir un embargo complet mandaté par les Nations Unies sur la vente d'arme et de tout équipement militaire à la Birmanie.

Soutenir une saisine à la Cour Pénale Internationale pour donner suite aux allégations de crimes contre l'humanité en Birmanie.

Maintenir un travail auprès de la Chine et de la Russie qui bloquent toutes les tentatives du Conseil de Sécurité d'intervenir concrètement en faveur de la situation des Rohingyas.

Renforcer la coopération avec l'ASEAN afin de faciliter les discussions avec le gouvernement birman.

INFO
BIRMANIE